Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 056-215601261-20260507-CNE07052608-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARZAN

Séance du jeudi 07 mai 2026

Date de convocation :	30 avril 2026	Conseillers en exercice :	23
Date d'affichage :	30 avril 2026	Conseillers présents :	20
		Conseillers votants :	23

L'an deux mille vingt-six, le sept mai, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le trente avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Denis LE RALLE, Maire.

Etaient présents : M. Denis LE RALLE, Mme Annie DRENO, M. Sylvain GUEDAS, Mme Sylvie BENNEKA, M. Augustin PAULAY, M. Jean-Pierre ZUCCHI, Mme Françoise HEBEL, M. Christian TREMANT, Mme Marie-Pierre SANTERRE, M. Rémi MATHURIN, Mme Rachelle HILLAIREAU, M. Réda OUKRINE, Mme Patricia TALIO, M. Jean-Marc NOEL, Mme Marie CATREVAUX, Mme Stéphanie LA MANNA, M. Morgan JOANNIC, Mme Camille LE PAGE, M. Jacky NAULIN, Mme Alexandra CONTRATTI.

Étaient absents excusés :
M. Patrick MONNEREAU a donné pouvoir à M. Denis LE RALLE.
Mme Nathalie BANCEL a donné pouvoir à Mme Annie DRENO.
Mme Lise CRONIER a donné pouvoir à Mme Alexandra CONTRATTI.

Mme Marie CATREVAUX a été élue secrétaire de séance.

- **Prise en charge du Compte Personnel de Formation (CPF) des agents communaux – CNE070526-08**

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi d'une demande d'un agent de la commune souhaitant mobiliser son compte personnel de formation (CPF) pour suivre une formation à titre personnel.

M. le Maire rappelle que le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 a précisé les modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité (qui intègre le compte personnel de formation et le compte engagement citoyen) dans la fonction publique et la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'article 9 du décret stipule que « l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant pour la fonction publique territoriale ».

Il est noté que le compte personnel de formation, mis en œuvre dans ce cadre, s'est substitué au droit individuel à la formation et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation au regard du travail accompli dans la limite de 150 heures.

Les agents publics peuvent accéder à toute formation répondant à un projet d'évolution professionnelle, comme :

- accéder à de nouvelles responsabilités ou changer de cadre d'emplois ou de grade,
- effectuer une mobilité professionnelle,
- s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle y compris dans le secteur privé.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 056-215601261-20260507-CNE07052608-DE

Après avis du Bureau Municipal, M. le Maire propose donc :

- de fixer un plafond de prise en charge de formation de 500 €, par agent, par an,
- de limiter l'intervention de la commune pour la prise en charge de la formation à un agent par an,
- de ne pas prendre en charge les frais de déplacement.

M. le Maire précise que cette proposition doit être soumise à l'avis du Comité social territorial (CST) départemental avant une délibération définitive du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve la proposition ci-avant présentée et autorise M. le Maire à soumettre cette proposition à l'avis du Comité social territorial (CST) départemental.

Pour copie conforme,
MARZAN, le 12 mai 2026
Le Maire,
Denis LE RALLE